

CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSÉES (ICOM)

Règlement intérieur

Tel qu'amendé par le conseil d'administration extraordinaire
le 9 juin 2017 (Paris, France)

| | |
|---|----------|
| ARTICLE 1. OBJET | 3 |
| ARTICLE 2. MEMBRES | 3 |
| 2.1 - Membres institutionnels | 3 |
| 2.1.1 Définition des membres institutionnels | 3 |
| 2.1.2 Institutions pouvant être qualifiées de musées | 3 |
| 2.1.3 Sans but lucratif..... | 3 |
| 2.2 - Membres individuels..... | 3 |
| 2.3 - Membres d'honneur | 4 |
| a. Définition | 4 |
| b. Statut et privilèges..... | 4 |
| c. Incompatibilités..... | 4 |
| d. Conditions de nomination d'un membre d'honneur..... | 4 |
| 2.4 - Demande d'adhésion et agrément..... | 5 |
| 2.5 - Procédure d'exclusion | 6 |
| ARTICLE 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 6 |
| 3.1 - Fonctions de l'assemblée générale..... | 6 |
| 3.2 - Élection du conseil d'administration | 6 |
| 3.2.1 Formulaires de candidature..... | 6 |
| 3.2.2 Éligibilités et inéligibilités | 7 |
| 3.2.3 Dépôt des candidatures | 7 |
| 3.2.4 Comité des nominations et des élections..... | 7 |
| 3.2.5 Présentation des candidats..... | 8 |
| 3.2.6 Élection des membres du conseil d'administration..... | 8 |
| ARTICLE 4. CONSEIL CONSULTATIF | 9 |
| 4.1 - Réunion extraordinaire du conseil consultatif..... | 9 |
| 4.2 - Élection du président et du vice-président du conseil consultatif et des porte-paroles des comités nationaux et internationaux..... | 9 |
| 4.2.1 Élection du président | 9 |
| 4.2.2 Élection du vice-président..... | 9 |
| 4.2.3 Élection des porte-paroles des comités nationaux et internationaux..... | 10 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 5. GROUPES DE TRAVAIL ET COMITÉS PERMANENTS | 10 |
| 5.1 - Groupes de travail..... | 10 |
| 5.2 - Comités permanents | 10 |
| 5.2.1 Règlement général applicable aux comités permanents | 10 |
| 5.2.2 Comité pour la déontologie de l'ICOM | 11 |
| 5.2.3 Comité des finances et des ressources de l'ICOM | 11 |
| 5.2.4 Comité pour les affaires juridiques de l'ICOM | 12 |
| 5.2.5 Comité d'examen d'allocation stratégique..... | 12 |
| 5.2.6 Comité pour la gestion des risques en cas de catastrophes | 13 |
| ARTICLE 6. RÈGLEMENT APPLICABLE AUX COMITÉS NATIONAUX | 13 |
| 6.1 - Rôles et responsabilités | 13 |
| 6.2 - Adhésion | 14 |
| 6.3 - Création d'un comité national | 14 |
| 6.4 - Élections du bureau | 14 |
| 6.5 - Suspension du comité national..... | 15 |
| ARTICLE 7. RÈGLEMENT APPLICABLE AUX COMITÉS INTERNATIONAUX | 15 |
| 7.1 - Rôles et responsabilités | 15 |
| 7.2 - Adhésion | 16 |
| 7.3 - Création d'un comité international | 16 |
| 7.4 - Élections du bureau..... | 16 |
| 7.5 - Fonctionnement..... | 17 |
| 7.6 - Ressources financières | 17 |
| 7.7 - Dissolution ou suspension | 17 |
| ARTICLE 8. RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ALLIANCES RÉGIONALES | 17 |
| 8.1 - Rôles et responsabilités | 17 |
| 8.2 - Définition et reconnaissance | 18 |
| 8.3 - Participation régionale..... | 18 |
| 8.4 - Élections du bureau | 18 |
| 8.5 - Réunions | 18 |
| 8.6 - Amendement au règlement | 19 |
| 8.7 - Ressources financières | 19 |
| 8.8 - Examen d'une alliance régionale | 19 |
| 8.9 - Suspension ou dissolution d'une alliance régionale..... | 19 |
| ARTICLE 9. RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ORGANISATIONS AFFILIÉES | 19 |
| ARTICLE 10. DIRECTEUR GÉNÉRAL..... | 20 |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 20 |

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles régissant le fonctionnement de l'ICOM et de compléter les statuts de l'ICOM.

ARTICLE 2. MEMBRES

2.1 - Membres institutionnels

2.1.1 Définition des membres institutionnels

Les membres institutionnels sont des musées ou d'autres institutions conformes à la définition d'un musée telle que prévue dans les statuts, ainsi que ce qui est défini ci-après.

2.1.2 Institutions pouvant être qualifiées de musées

Outre les musées proprement dits, les institutions suivantes peuvent adhérer à l'ICOM :

- i. Les monuments et sites naturels, archéologiques et ethnographiques et les monuments et sites historiques ayant un caractère de musée eu égard à leurs activités d'acquisition, de conservation et de collection de témoins matériels et immatériels des peuples et de leur environnement ;
- ii. Les institutions qui conservent des collections et exposent, à des fins d'éducation, des spécimens vivants de végétaux et d'animaux, tels que les jardins botaniques et zoologiques, les aquariums et les vivariums ;
- iii. Les centres scientifiques et les planétariums ;
- iv. Les galeries d'art à but non lucratif ainsi que les instituts de conservation et galeries d'exposition dépendantes des bibliothèques et des centres d'archives ;
- v. Les réserves naturelles ;
- vi. Les organisations nationales, régionales ou locales de musées ainsi que les administrations publiques de tutelle (ministères, départements ou organismes) des musées telles qu'elles sont définies dans le présent article ;
- vii. Les institutions ou organisations à but non lucratif qui mènent des activités de recherche en matière de conservation, d'éducation, de formation, de documentation ainsi que d'autres activités liées aux musées et à la muséologie ;
- viii. Les centres culturels et autres institutions ayant pour mission d'aider à la préservation, à la pérennité et à la gestion des ressources du patrimoine matériel et immatériel, y compris le patrimoine vivant et les activités créatives numériques.

2.1.3 Sans but lucratif

L'expression « sans but lucratif » désigne une organisation dont les bénéfices servent exclusivement à la réalisation de ses objectifs et de son fonctionnement.

2.2 - Membres individuels

Toutes les personnes exerçant une activité professionnelle dans le cadre d'un musée peuvent adhérer à l'ICOM.

Ces activités ne sont pas liées à un niveau administratif ou universitaire particulier. Cependant, dans le cas de bénévoles, l'emploi du temps et le professionnalisme doivent correspondre à ceux d'un employé de musée.

2.3 - Membres d'honneur

a. Définition

Le statut de membre d'honneur est la plus haute distinction accordée par l'ICOM. Ce statut récompense les personnes ayant contribué à faire progresser la cause muséale internationale et promu les idéaux de l'ICOM, et à chaque ancien président de l'ICOM.

b. Statut et privilèges

Le statut de membre d'honneur est accordé à vie. Les membres d'honneur jouissent de tous les droits et privilèges attachés à la qualité de membre et ne sont soumis au versement d'aucune cotisation. Outre les anciens présidents de l'ICOM, il ne peut exister plus de vingt (20) membres d'honneur. Les membres d'honneur peuvent être nommés par le président à des postes au sein de l'ICOM.

c. Incompatibilités

Les membres d'honneur ne peuvent pas occuper de poste soumis à élection au sein de l'association.

d. Conditions de nomination d'un membre d'honneur

Le président d'un comité national, le président d'un comité international, le président d'une alliance régionale ou un membre du conseil d'administration de l'ICOM peut proposer qu'un membre de l'ICOM accède au statut de membre d'honneur. La proposition doit être signée et datée. Nul ne peut proposer sa propre candidature.

En cas d'octroi du statut de membre d'honneur en cours d'exercice de mandat, le bénéfice de la qualité de membre d'honneur ne lui sera ouvert qu'au terme de son mandat.

Pour accéder au statut de membre d'honneur, le candidat doit avoir réalisé une grande partie de ses contributions et/ou travaux en ayant été membre de l'ICOM. Ses contributions et/ou travaux doivent démontrer l'excellence de ses qualifications et de ses compétences, et jouir d'une reconnaissance internationale.

Toutes les candidatures doivent être soumises par écrit et accompagnées d'un document mettant en évidence la nature des travaux réalisés et les services rendus à la communauté muséale au titre desquels la qualité de membre d'honneur est proposée, notamment : lettres d'approbation de personnes ayant connaissance directe des activités du candidat, liste des publications, prix et récompenses décernés par des organisations professionnelles, fonctions et services bénévoles en tant que consultant expert auprès de musées et d'organismes d'enseignement connexes.

Le candidat doit justifier des qualités susvisées au précédent alinéa au niveau international.

Le dossier de candidature complet doit être soumis au directeur général, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'assemblée générale triennale afin de garantir un délai d'examen suffisant des candidatures.

Le directeur général examine la recevabilité du dossier de candidature et statue sur son caractère régulier et exhaustif avant de le soumettre au président de l'ICOM accompagné d'une note d'instruction comportant notamment l'accusé de réception de la candidature et signalant toute irrégularité.

Le président examine la candidature et confie à un membre du conseil d'administration de son choix la présentation du dossier aux autres membres du conseil d'administration.

Le membre du conseil d'administration chargé de ladite présentation doit synthétiser les informations pertinentes et répondre aux questions relatives à l'admissibilité du candidat.

Sur recommandation d'une majorité du conseil d'administration, la qualité de membre d'honneur peut être conférée par l'assemblée générale lors de la conférence générale triennale.

La procédure d'admission demeure confidentielle jusqu'au prononcé de la décision de l'assemblée générale.

Une candidature non approuvée par l'assemblée générale peut être à nouveau soumise lors de la conférence générale suivante.

2.4 - Demande d'adhésion et agrément

Les demandes pour devenir membre individuel, institutionnel, étudiant ou bienfaiteur peuvent être envoyées au comité national du pays de résidence du demandeur (si un tel comité existe). Les demandes reçues par le directeur général seront, le cas échéant, soumises au comité national approprié.

Le comité national en question prend en considération toutes les demandes, les accepte ou les refuse sur base des critères énoncés à l'article 3 et sans discrimination d'aucune sorte, conformément à l'article 4, section 1, para. 3 des statuts de l'ICOM.

Les comités nationaux transmettent les demandes d'adhésion au secrétariat de l'ICOM. Les demandes d'adhésion peuvent être directement adressées au secrétariat, notamment en l'absence de comité national dans le pays respectif ou pour les membres d'organisations internationales répondant à la définition de l'article 4, section 3 des statuts.

Dans le cas où il n'existe pas de comité national dans le pays de résidence permanente d'un demandeur, la demande est envoyée au conseil d'administration pour décision.

Le conseil d'administration peut demander que les candidatures soient réétudiées.

Dès l'acceptation d'une demande et réception de la cotisation annuelle déterminée par le comité national respectif (ou le cas échéant, le conseil d'administration), le membre peut jouir des droits attachés à ce statut.

Dans le cas où de nouveaux membres sont acceptés par le comité national, le nom du membre, accompagné d'une copie de la demande d'adhésion du membre et de la cotisation annuelle pour l'année en cours, sera transmis au secrétariat de l'ICOM dans les meilleurs délais.

En cas de refus d'une demande d'adhésion à l'ICOM par le comité national respectif, le demandeur peut demander le réexamen de la décision par le conseil d'administration. Ces demandes doivent être formulées par écrit et adressées au directeur général, qui demandera les informations complémentaires qu'il juge appropriées avant de les soumettre au conseil d'administration. Suivant cet examen, la décision du conseil sera jugée définitive et sans appel.

Si une demande d'adhésion est acceptée par le comité national mais contestée, la demande sera examinée et la décision finale prise par le conseil d'administration.

Il dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la transmission de la demande par le comité national. À défaut de réponse dans le délai précité, la demande d'adhésion est automatiquement réputée acceptée.

En cas de refus d'une demande d'adhésion à l'ICOM, l'intéressé ou l'institution ne peut jouir de la qualité de membre du comité national.

2.5 - Procédure d'exclusion

En cas de mise en cause d'un membre pour manquement au *code de déontologie de l'ICOM pour les musées* ou en raison d'action(s) incompatible(s) avec les objectifs de l'ICOM, le secrétariat de l'ICOM prépare un dossier comprenant tous les éléments pertinents. Ce dossier est remis au bureau qui contactera le membre concerné et écoutera ses arguments, après quoi il délibérera et statuera.

La décision du bureau est notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception. Son comité national est parallèlement informé de cette décision.

Le membre peut à nouveau soumettre ses arguments avant le prononcé de la décision finale par le conseil d'administration.

La décision d'exclusion est entérinée par le conseil d'administration au cours de la réunion suivante. À défaut, le membre exclu est réintégré sans qu'aucune indemnité compensatrice ne lui soit due. La décision du conseil d'administration est sans appel.

ARTICLE 3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 - Fonctions de l'assemblée générale

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire

- adopte le rapport de politique proposé par le président,
- approuve les comptes de l'année précédente,
- donne quitus aux membres élus de leurs responsabilités institutionnelles,
- élit les membres du conseil d'administration,
- approuve le plan stratégique triennal,
- approuve le montant de la cotisation d'adhésion proposé par le conseil d'administration,
- prend des décisions sur des points importants proposés par le conseil d'administration, le conseil consultatif, les comités nationaux et internationaux et les alliances régionales,
- fixe la date et le lieu de la prochaine assemblée générale.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée extraordinaire peut

- modifier les statuts,
- prendre la décision de dissoudre l'association.

3.2 - Élection du conseil d'administration

3.2.1 Formulaires de candidature

Les comités nationaux et internationaux et les alliances régionales peuvent proposer des candidats à l'élection des membres du conseil d'administration. Un candidat ne peut postuler que pour une seule fonction.

Les formulaires de candidature présentés par les comités nationaux et/ou internationaux et/ou les alliances régionales doivent être envoyés au secrétariat de l'ICOM, conformément aux règles de procédure relatives à l'élection, en utilisant les formulaires établis et mis à disposition par le secrétariat de l'ICOM.

Chaque formulaire mentionne le nom du comité et/ou de l'alliance régionale qui propose le candidat, doit inclure une notice biographique de ce dernier, et doit être signé par le président du comité national et/ou international et/ou de l'alliance régionale ainsi que par un autre membre du bureau de ce comité ou de cette alliance régionale.

3.2.2 Éligibilités et inéligibilités

Les comités nationaux et internationaux et les alliances régionales peuvent proposer tout membre individuel en règle comme membre du conseil d'administration. La personne désignée n'est aucunement obligée d'être membre du comité ou de l'alliance régionale qui la propose.

Ne sont pas éligibles au conseil d'administration :

- les représentants désignés de membres institutionnels ;
- les personnes employées par l'ICOM ou par ses comités ;
- les personnes anciennement employées par l'ICOM ou par ses comités, pendant deux (2) ans après la fin de leur contrat. Cette condition doit être remplie le 31 décembre de l'année précédant l'élection du conseil d'administration.

Il est entendu par « employé » toute personne exerçant des fonctions au service de l'ICOM ou l'un de ses comités en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération.

3.2.3 Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures doit avoir lieu avant la date fixée par le secrétariat de l'ICOM, conformément au calendrier des élections adopté par le conseil d'administration. Ce calendrier est transmis aux comités et aux alliances régionales dans le mois suivant son adoption.

Les candidatures doivent être adressées au secrétariat de l'ICOM. Après examen des candidatures par le directeur général et régularisations éventuelles, les candidatures sont transmises au comité des nominations et des élections qui valide la recevabilité des candidatures dans un délai maximal de trois (3) mois suivant la date limite de leur dépôt.

Lorsqu'une candidature est déclarée irrecevable par le comité des nominations et des élections, une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un délai pour régulariser les vices de forme signalés sont communiqués au comité national ou international ou à l'alliance régionale ayant proposé le candidat.

3.2.4 Comité des nominations et des élections

Le comité des nominations et des élections (NEC) s'assure que la procédure des nominations et des élections est conforme aux statuts et présent règlement intérieur. Le comité des nominations et des élections valide la nomination des candidats et le résultat des élections au conseil d'administration.

Au terme du délai imparti pour la régularisation des dossiers de candidature, le comité des nominations et des élections autorise le secrétariat de l'ICOM à publier la liste des candidats au conseil d'administration et à chaque poste du bureau.

En cas de situation particulière et non prévue durant le processus des nominations et des élections, le comité des nominations et des élections peut décider de la procédure la plus adéquate et la mettre en œuvre.

Dans un délai de trois (3) mois après la fin de la procédure des nominations et des élections, le président soumet un rapport au président du conseil consultatif. Le rapport comprend des recommandations. Les recommandations et décisions du comité des nominations et des élections sont adoptées à la majorité simple des membres du comité.

Le comité des nominations et des élections est composé de cinq (5) à neuf (9) membres de l'ICOM qui ne sont pas candidats à l'élection du conseil d'administration. Ils sont proposés par le président du conseil consultatif et nommés par le conseil consultatif. Le président et les membres ordinaires du comité des nominations et des élections peuvent être nommés pour une durée maximale de deux (2) mandats consécutifs à chaque poste, et ne peuvent rester en fonction plus de quatre (4) mandats consécutifs. Un mandat couvre la période nécessaire à l'ensemble de la procédure de nomination et d'élection.

Le comité des nominations et des élections est présidé par son président et rend compte au président du conseil consultatif. Le directeur général peut participer aux réunions mais ne peut pas prendre part aux votes. Le comité des nominations et des élections est assisté par le(s) professionnel(s) approprié(s) du secrétariat.

3.2.5 Présentation des candidats

Un document de présentation des candidats est publié dans les trois (3) langues officielles de l'ICOM et communiqué aux membres de l'ICOM, au plus tard trois (3) mois avant la date de début de la conférence générale. Ce document contient une présentation de chaque candidat, une notice biographique et sa vision de l'ICOM, ainsi qu'une description de la procédure d'élection.

Les candidats sont libres de promouvoir leur candidature au sein de l'ICOM en utilisant des moyens complémentaires.

3.2.6 Élection des membres du conseil d'administration

L'élection des membres du conseil d'administration est entérinée lorsque le résultat du vote est annoncé, lors de l'assemblée générale au cours de la conférence générale. Les droits de vote sont déterminés à l'article 7 des statuts.

Chaque comité national et international a le droit de désigner cinq (5) membres pour voter en son nom, chaque alliance régionale trois (3) membres et chaque organisation affiliée deux (2) membres.

Les membres votants qui ne peuvent être présents les jours du vote peuvent donner procuration à un autre membre pour voter en leur nom.

Seul le formulaire de procuration établi par le secrétariat de l'ICOM sera admis lors du vote. Sur présentation dudit formulaire de procuration, le membre votant obtient le bulletin de vote du membre qu'il représente.

Pour être valable, un vote doit comprendre – en cochant la case adéquate – un maximum de onze (11) noms de candidats à la fonction de membre ordinaire du conseil d'administration. À défaut, le bulletin de vote est invalidé.

Par ailleurs, pour chaque fonction de membre du bureau, le bulletin de vote ne doit mentionner qu'un (1) candidat, en cochant la case adéquate. À défaut, le vote pour la fonction de membre du bureau concerné est invalidé.

Les membres votants disposent d'une période maximale de deux (2) jours consécutifs pour se rendre aux bureaux de vote.

Les candidats à une fonction de membre ordinaire au sein du conseil d'administration ayant obtenu le plus de voix sont élus.

Il en est de même pour chaque fonction de membre du bureau.

Un règlement électoral reprenant et précisant ces règles est établi par le directeur général et validé par le comité des nominations et des élections, pour chaque élection.

Le bulletin de vote peut être remplacé par tout moyen technique permettant d'organiser un vote électronique ou à distance, recommandé par le comité des nominations et des élections et par le secrétariat de l'ICOM.

L'élection des membres du conseil d'administration est effective à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus.

ARTICLE 4. CONSEIL CONSULTATIF

Le conseil consultatif est l'organe consultatif de l'ICOM.

4.1 - Réunion extraordinaire du conseil consultatif

Une réunion extraordinaire du conseil consultatif peut être organisée à la demande du conseil d'administration ou de la majorité des membres du conseil consultatif. Le président du conseil consultatif doit directement demander aux participants d'assister à la réunion dans un délai raisonnable.

La session extraordinaire a lieu dans les trois (3) mois après réception de la demande du conseil d'administration et dans la ville du siège du secrétariat de l'ICOM.

4.2 - Élection du président et du vice-président du conseil consultatif et des porte-paroles des comités nationaux et internationaux

4.2.1 Élection du président

Le comité consultatif élit, lors de ses réunions organisées en même temps que la conférence générale de l'ICOM, son président pour un mandat de trois (3) ans.

Une personne proposée à cette fonction par un comité national et/ou international et/ou une alliance régionale doit être un membre individuel de l'ICOM qui doit être ou avoir été membre du conseil consultatif.

Le directeur général envoie un appel à candidatures aux membres de l'ICOM au moins cinq (5) mois avant la date de début d'une conférence générale.

Le directeur général doit recevoir les candidatures au plus tard trois (3) mois avant le début d'une conférence générale.

Le directeur général communique les noms des candidats et leur notice biographique qu'ils ont la possibilité de fournir, au plus tard trois (3) mois avant la date d'ouverture de la conférence générale.

Le candidat à la fonction de président ayant reçu le plus grand nombre de voix est élu, à condition qu'il obtienne plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages au premier tour.

Dans le cas où aucun candidat ne reçoit plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés, le candidat recevant le moins de voix sera éliminé et un vote supplémentaire sera organisé pour les candidats restants, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat reçoive plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés, et soit donc déclaré élu.

4.2.2 Élection du vice-président

Le conseil consultatif élit un vice-président parmi ses membres. Le candidat à la fonction de vice-président ayant obtenu le plus de voix est élu.

4.2.3 Élection des porte-paroles des comités nationaux et internationaux

Les réunions séparées des comités nationaux et internationaux élisent toutes deux un porte-parole lors de leur première réunion après la conférence générale. Chaque porte-parole reste en fonction jusqu'à la première réunion qui suit la conférence générale suivante. Un porte-parole peut être réélu une fois.

Seuls sont éligibles les membres individuels qui sont présidents (ou anciens présidents) d'un comité national ou international, selon le cas. Les candidatures peuvent être annoncées à l'avance ou présentées lors de la réunion séparée. À chaque réunion, le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes est élu.

ARTICLE 5. GROUPES DE TRAVAIL ET COMITÉS PERMANENTS

5.1 - Groupes de travail

Le président de l'ICOM peut, avec l'approbation du conseil d'administration, créer des groupes de travail provisoires à des fins spécifiques et définir leurs mission, mandat, composition et durée. Le président de chaque groupe de travail soumet son rapport au président de l'ICOM et au conseil d'administration.

5.2 - Comités permanents

5.2.1 Règlement général applicable aux comités permanents

Les comités permanents sont créés par le président, après avoir consulté le conseil d'administration.

Le mandat d'un comité permanent est indéfini. Le comité rend compte et opère sous l'autorité du conseil d'administration.

Le président et les membres ordinaires peuvent être nommés pour une durée de deux (2) mandats consécutifs de trois (3) ans à chaque poste, mais ne peuvent rester en fonction au maximum plus de quatre (4) mandats consécutifs de trois (3) ans.

Le mandat de trois (3) ans débute l'année qui suit une conférence générale et se termine l'année qui succède à la conférence générale suivante. Le mandat des membres du comité permanent qui représente le conseil d'administration prend fin dès qu'un nouveau conseil d'administration est élu.

Outre le président et les membres ordinaires, le comité comprend, *ex officio*, le président de l'ICOM. Le directeur général peut participer aux réunions du comité, mais ne peut pas prendre part aux votes. Le comité est assisté par le professionnel approprié du secrétariat.

Les propositions faites par le comité sont adoptées à la majorité simple des membres du comité.

Le président du comité soumet un rapport annuel au conseil d'administration, au plus tard le 30 octobre (pour les exceptions, voir en fonction de chaque comité). Le comité soumet également un rapport général sur le travail du comité au cours de la période triennale précédente à chaque assemblée générale tenue en même temps que la conférence générale de l'ICOM.

L'ICOM ne dédommage ni ne rembourse les membres du comité pour les frais encourus dans l'exercice de leur fonction, tels les frais de déplacement, d'hébergement ou autres frais.

5.2.2 Comité pour la déontologie de l'ICOM

Le comité pour la déontologie (ci-après dénommé « ETHCOM ») est un comité permanent de l'ICOM dont le but est de conseiller le conseil d'administration et le conseil consultatif de l'ICOM.

L'ETHCOM a pour objectifs et missions de fournir une expertise à la communauté muséale sur tous les sujets liés à l'éthique professionnelle des musées.

L'ETHCOM soutient l'ICOM pour faire progresser et promouvoir le savoir, les bonnes pratiques et le partage d'information sur des thématiques éthiques qui concernent les musées et les professionnels de musée.

L'ETHCOM se doit notamment de :

- veiller au respect du *code de déontologie de l'ICOM pour les musées*, informer le conseil d'administration en cas de violation grave du code, et éventuellement demander la publication de certaines recommandations en utilisant tous les moyens de communication de l'ICOM ;
- recommander au conseil d'administration et au conseil consultatif toute modification ou tout ajout devant être apporté(e) au *code de déontologie de l'ICOM pour les musées* ;
- examiner, pour le compte de l'ICOM, d'autres codes de déontologie élaborés par les organes subsidiaires de l'ICOM dans leurs domaines respectifs ;
- sensibiliser et conseiller le conseil d'administration quant à l'évolution des questions déontologiques concernant les musées et leur travail dans le secteur du patrimoine culturel ;
- mener, avec l'approbation du conseil d'administration, des réflexions concertées sur des questions identifiées revêtant une importance particulière et explorer la possibilité de travailler pour le développement d'outils destinés à servir la communauté muséale.

5.2.3 Comité des finances et des ressources de l'ICOM

Le comité des finances et des ressources de l'ICOM (ci-après dénommé « FIREC ») est un comité permanent de l'ICOM dont le but est de conseiller le conseil d'administration et le conseil consultatif de l'ICOM.

Les objectifs et les missions du FIREC sont :

- examiner et conseiller le conseil d'administration (et donc le comité consultatif aussi) sur une grande variété de sujets relatifs à la supervision de l'ICOM et le développement de ses ressources financières dans son ensemble, avec une vue à long terme (perspective triennale) au lieu de le faire sur une seule année fiscale ;
- examiner et conseiller le conseil d'administration sur le rôle et le potentiel de la Fondation de l'ICOM, en tant qu'institution et instrument pour aider financièrement l'ICOM de différentes façons ;
- obtenir des rapports et des conseils des groupes de travail des comités de l'ICOM afin d'aider le conseil d'administration à bien comprendre le fonctionnement des comités, en faisant attention aux problèmes actuels et aux éventuels problèmes à venir en ce qui concerne les finances et l'attribution des ressources ;
- conseiller l'ICOM sur les moyens de différencier certaines allocations de fonds en fonction des priorités, afin d'accompagner de nouveaux développements et accroître les capacités au sein de toute l'organisation, conformément à sa mission, ses objectifs principaux, son développement stratégique et ses programmes évolutifs.

5.2.4 Comité pour les affaires juridiques de l'ICOM

Le comité pour les affaires juridiques (ci-après dénommé « LEAC ») est un comité permanent de l'ICOM dont le but est de conseiller le conseil d'administration et le conseil consultatif de l'ICOM.

Le LEAC a pour objectifs et missions de fournir une expertise sur des thématiques juridiques qui concernent les musées, dans des domaines tels que, mais non limités au patrimoine culturel, à la propriété intellectuelle ou aux lois relatives à l'informatique.

Le LEAC soutient l'ICOM pour faire progresser et promouvoir le savoir, les bonnes pratiques et le partage d'information dans ces domaines. Le comité se doit notamment de :

- conseiller le conseil d'administration et le secrétariat sur des problématiques juridiques qui touchent les musées, les professionnels des musées, le patrimoine artistique et culturel et, plus généralement, sur des problématiques juridiques liées aux enjeux et défis de l'ICOM ;
- exprimer une opinion juridique à destination de l'ICOM et de ses membres afin de leur permettre d'agir avec toute la diligence requise par ces problématiques juridiques ;
- défendre les intérêts de la communauté muséale sur les sujets juridiques qui la concernent ;
- sensibiliser aux nouvelles thématiques juridiques qui concernent la communauté muséale.

5.2.5 Comité d'examen d'allocation stratégique

Le comité d'examen d'allocation stratégique (ci-après dénommé « SAREC ») est un comité permanent de l'ICOM.

Le SAREC a pour objectif de veiller à la bonne utilisation des ressources financières de l'ICOM réservées aux divers programmes de subventions et de bourses de voyage, ainsi qu'aux projets spéciaux.

Le SAREC a également pour objectif de définir les lignes directrices que tous les candidats doivent suivre. Il évalue chaque année les demandes de subventions, de bourses et de financements pour les projets spéciaux soumises par les comités, alliances régionales, organisations affiliées ou membres de l'ICOM.

Cette évaluation se base sur les statuts, le règlement intérieur et le plan stratégique de l'ICOM. Le SAREC examine la qualité et la portée des propositions, en particulier en ce qui concerne leur contenu, leur organisation et leurs finances, ainsi que leur conformité au Plan stratégique. Le SAREC se base sur cette évaluation pour formuler des propositions d'allocation annuelle de subventions, de bourses et de financements accordés pour les projets spéciaux.

Les recommandations du SAREC sont soumises au directeur général de l'ICOM, pour approbation par le président de l'ICOM dans le délai prévu pour entrer dans le budget fixé voté chaque année par le conseil d'administration de l'ICOM.

Une fois par an, et avec l'aide du secrétariat, le président du SAREC soumet un rapport au directeur général pour approbation par le président de l'ICOM, puis présentation au conseil d'administration.

Une fois par an, le président du SAREC soumet son rapport au conseil consultatif au cours de sa réunion de juin.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le SAREC veille à ce que ses membres ne soient impliqués dans aucun conflit d'intérêts, et à conserver son indépendance et son impartialité quant à l'élaboration de ses propositions de recommandations.

5.2.6 Comité pour la gestion des risques en cas de catastrophes

Le comité pour la gestion des risques en cas de catastrophes (ci-après dénommé « DRMC ») est un comité permanent de l'ICOM dédié à répondre aux situations d'urgence des musées.

Le DRMC est composé de professionnels de musées issus de différentes parties du monde. Il surveille les situations d'urgence concernant le patrimoine culturel et se tient prêt à soutenir leurs collègues internationaux et leurs institutions sur demande.

Dédié à offrir une première réponse suite à une catastrophe d'origine naturelle ou humaine, et notamment en cas de conflits armés, le DRMC :

- vise à évaluer la situation des musées et des sites culturels touchés par un désastre afin d'évaluer les besoins immédiats résultant de la situation d'urgence ;
- aspire à agir principalement dans les cas où les besoins excèdent les capacités nationales de réponse à l'urgence ;
- surveille l'évolution des désastres, développe les mécanismes de réponse pour le patrimoine en péril et propose des solutions pour les musées en situation d'urgence ;
- soutient le développement, à long terme, des capacités, expertises et réseaux régionaux ;
- promeut la sensibilisation de tous les publics à la question du patrimoine en péril ;
- établit des liens avec la communauté patrimoniale internationale en échangeant et en partageant l'information liée aux situations d'urgence qui menacent le patrimoine culturel.

ARTICLE 6. RÈGLEMENT APPLICABLE AUX COMITÉS NATIONAUX

6.1 - Rôles et responsabilités

Un comité national assure la gestion des intérêts de l'ICOM au sein de son État, représente les intérêts de ses membres au sein de l'ICOM, y compris les questions de nature professionnelle pour lesquelles le comité national est concerné, et contribue à la réalisation des programmes de l'ICOM.

Chaque comité national est représenté au conseil consultatif de l'ICOM par son président ou son représentant, et est représenté à l'assemblée générale de l'ICOM comme déterminé par les statuts et le règlement intérieur de l'ICOM.

Un comité national est un organe de communication majeur entre les membres et le siège de l'ICOM, et est notamment responsable :

- de la promotion de l'adhésion à l'ICOM parmi les professionnels de musée et les musées dans cet État ;
- de la formulation d'avis au conseil consultatif, au conseil d'administration et au directeur général sur toute question relative à l'ICOM et à ses programmes ;
- des décisions sur les candidatures des membres individuels, institutionnels et bienfaiteurs de l'ICOM et de leur transmission au secrétariat ;
- de la désignation des membres qui voteront lors de l'élection du conseil d'administration et lors des assemblées générales ;
- de la soumission d'un rapport annuel sur ses activités pour l'année civile précédente au conseil d'administration et au président du conseil consultatif ;
- de l'encaissement des cotisations annuelles au nom de l'ICOM et de leur transmission au secrétariat.

6.2 - Adhésion

Un comité national est composé de tous les membres de l'ICOM résidant ou enregistrés dans l'État dans lequel ce comité a été établi par le conseil d'administration. Chaque comité national adopte son propre règlement conformément aux statuts, au règlement intérieur et au *code de déontologie de l'ICOM pour les musées*.

S'il n'existe pas de comité national dans un État, un membre individuel résidant dans cet État peut, avec l'accord du comité national d'un autre État, et avec l'approbation du conseil d'administration, s'affilier à ce comité national et participer aux affaires comme s'il était résident de cet autre État. Cette affiliation cessera automatiquement si un comité national est créé dans l'État de résidence.

En matière de communication, les membres individuels d'un État dépourvu de comité national sont traités comme un groupe par l'ICOM, et reçoivent les mêmes informations que les comités nationaux. Ils sont encouragés à collaborer afin de former un comité national.

6.3 - Création d'un comité national

Un comité national peut être établi dans tout État par le conseil d'administration sur réception d'une demande rédigée par écrit au directeur général, signée par au moins huit (8) membres individuels ou institutionnels de l'ICOM résidant dans l'État concerné.

Dès réception d'une telle demande, le directeur général informe tous les membres de l'ICOM résidant dans l'État concerné de la proposition, et les invite à lui transmettre leurs commentaires. Le directeur général transmet la demande accompagnée des commentaires à ce sujet des membres de l'ICOM résidant dans cet État au conseil d'administration pour décision.

Si le conseil d'administration décide d'établir un comité national, le directeur général informe tous les membres résidant dans l'État concerné et désigne l'un des membres afin de préparer et de présider la première réunion du comité, lors de laquelle l'élection du président et des membres du bureau a lieu, et un règlement est adopté.

Le président élu lors de la première réunion transmettra dans les meilleurs délais le procès-verbal de la réunion au directeur général, ainsi qu'une copie du règlement et les noms et adresses des membres du conseil.

S'il n'existe pas de comité national dans un État, une association représentant les musées et les professionnels de musée au niveau national dans cet État peut, sur demande écrite au directeur général, obtenir du conseil d'administration l'autorisation de se constituer elle-même comité national de l'ICOM dans cet État. Cette autorisation ne sera accordée que s'il a été démontré que l'association en question a une part importante de ses membres qui sont également membres de l'ICOM et que le règlement de l'association n'est pas incompatible avec les statuts de l'ICOM.

6.4 - Élections du bureau

Chaque comité national élit son propre président ainsi qu'un bureau d'au moins quatre (4) personnes (président inclus). Nul ne peut agir en tant que membre ordinaire du bureau pour une période continue de plus de six (6) ans, sauf s'il a été ultérieurement réélu en tant que président, vice-président, trésorier ou secrétaire. Nul ne peut agir plus de douze (12) ans consécutifs.

Chaque comité national organise une réunion plénière au moins une fois par an, lors de laquelle le bureau présente aux membres un rapport annuel de ses activités et de sa situation

financière. Le programme du comité est examiné et approuvé. Une copie du rapport annuel du comité pour l'année précédente est transmise au secrétariat.

Le bureau est responsable de la désignation de personnes qui voteront au nom du comité lors de l'élection du conseil d'administration de l'ICOM et à l'assemblée générale.

Chaque comité national établit, lorsque cela est possible, des relations avec l'association ou les associations représentant la profession muséale ou du patrimoine et toutes les institutions concernées au niveau national dans cet État.

Le président d'un comité national ne peut pas agir en même temps en tant que président d'un comité international ou d'une organisation affiliée ou d'une alliance régionale ou en tant que membre du conseil d'administration.

6.5 - Suspension du comité national

Le conseil d'administration peut décider de suspendre les droits d'un comité national établi en vertu du présent règlement s'il est démontré que le comité ne fonctionne plus efficacement.

Le conseil d'administration peut décider de suspendre un comité national, après avoir consulté ledit comité national, s'il reçoit une preuve tangible que le comité en question a agi en violation flagrante des objectifs de l'ICOM et de son code de déontologie pour les musées, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour corriger la violation malgré un avertissement formel du conseil d'administration.

Un comité national dont le nombre de membres devient inférieur au nombre minimum requis sera considéré comme étant en réorganisation et verra son droit de vote suspendu au sein du conseil consultatif et de l'assemblée générale, jusqu'à ce que le nombre de ses membres atteigne à nouveau le minimum requis.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT APPLICABLE AUX COMITÉS INTERNATIONAUX

Pour promouvoir et protéger les intérêts de l'ICOM et de la communauté internationale des musées, ainsi que les personnes et autres entités qui soutiennent les programmes de musée, ce règlement est conçu pour assurer que les comités internationaux fournissent des avantages maxima à toutes les parties. Sauf indication contraire, ce règlement constitue un ensemble d'obligations minimales.

7.1 - Rôles et responsabilités

Les comités internationaux sont les principaux instruments dont dispose l'ICOM pour mener à bien ses travaux et pour réaliser ses programmes d'activités. Ils sont des voies de communication entre les membres de l'ICOM aux intérêts professionnels convergents. Les comités internationaux sont conjointement responsables du développement et de la mise en œuvre des programmes de l'ICOM et des activités liées au mandat spécifique de chaque comité. En outre, les comités fournissent des conseils utiles au conseil d'administration, au conseil consultatif, et au directeur général sur les questions relatives à la mission et aux programmes de l'ICOM.

Les comités internationaux sont des composantes de l'ICOM et sont soumis à ses statuts et à son règlement intérieur, à son code de déontologie pour les musées et aux décisions appropriées prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Ils ne sont pas autorisés à agir en tant qu'entités juridiques distinctes.

Chaque comité est représenté au conseil consultatif de l'ICOM par son président ou son représentant et, à l'assemblée générale de l'ICOM tel que déterminé par les statuts et le règlement intérieur de l'ICOM.

Chaque comité peut établir son propre règlement conformément aux statuts, au règlement intérieur et au *code de déontologie de l'ICOM pour les musées*.

Les comités internationaux représentent l'ICOM et doivent fonctionner conformément au cadre général convenu avec l'organisation et au domaine thématique spécifique du comité.

Le président du comité doit assurer que les activités du comité ne nuisent pas à l'ICOM sur le plan financier ou professionnel.

7.2 - Adhésion

L'adhésion au comité est ouverte à tous les membres en règle de l'ICOM sur demande et sans restriction ni délai injustifiés.

Chaque comité se compose des membres de l'ICOM ayant choisi de faire partie de ce comité et il doit toujours compter au moins cinquante (50) adhérents.

Une liste des adhésions au comité est gérée par l'ICOM au nom du comité et dans son intérêt.

7.3 - Création d'un comité international

1. Une demande de création d'un nouveau comité international est envoyée au directeur général et doit être signée par au moins cinquante (50) membres de l'ICOM provenant d'au moins dix (10) pays différents et de plus d'un (1) continent.
2. Le domaine du nouveau comité proposé doit avoir une orientation professionnelle, être d'intérêt mondial, durable et compatible avec la mission et les valeurs de l'ICOM.
3. La création d'un nouveau comité international est examinée par le conseil d'administration qui prend la décision.
4. Si le conseil d'administration décide d'établir un comité international, le directeur général nomme l'un des membres afin de préparer et de présider la première réunion du comité, lors de laquelle l'élection du président et des membres du bureau a lieu, et un règlement est adopté.
5. Le président élu lors de la première réunion transmet dans les meilleurs délais le procès-verbal de la réunion au directeur général, ainsi qu'une copie du règlement et les noms et adresses des membres du bureau.
6. Le règlement est compatible avec les statuts, le règlement intérieur et le *code de déontologie de l'ICOM pour les musées*.
7. Un nouveau comité international est soumis à une période probatoire de trois (3) ans.

7.4 - Élections du bureau

Les élections se déroulent tous les trois ans, de préférence au cours de la conférence triennale de l'ICOM. Un appel à candidature est envoyé à tous les membres au moins quatre (4) mois à l'avance. Les membres en règle de l'ICOM qui sont membres de ce seul comité sont admissibles à se présenter aux élections.

Le président est élu séparément des autres membres du bureau. Le président et les autres membres du bureau sont élus pour trois (3) ans, et leur mandat peut être renouvelé une (1) fois. Un membre du bureau peut, par la suite, être élu président. En revanche, aucun président/membre du bureau ne peut rester en fonction pendant plus de douze (12) ans consécutifs.

Le président d'un comité international ne peut pas agir en même temps en tant que président d'un comité national ou d'une organisation affiliée ou d'une alliance régionale ou membre du conseil d'administration.

7.5 - Fonctionnement

Le comité se réunit avec ses membres au moins une fois par an et aux date et lieu de la conférence triennale de l'ICOM. Des informations générales sont régulièrement transmises aux membres comme un service aux membres, tandis qu'une cotisation facultative peut être facturée aux non-membres obtenant les informations équivalentes.

Le comité peut, selon sa propre décision, inclure dans son réseau de communication, et accepter en tant que participants à ses conférences, d'autres membres de l'ICOM ainsi que des non-membres.

Le comité informe le comité national du pays dans lequel est organisé une réunion ou un événement. Le comité international décide indépendamment des personnes avec qui il collabore et du lieu de réunion.

Le comité peut créer des groupes de travail à des fins spécifiques et en fonction des besoins du programme ou sur demande des membres.

7.6 - Ressources financières

Le bureau s'assure que la gestion financière du comité ne nuit pas à l'ICOM.

Tous les ans, le comité présente un rapport des activités ainsi qu'un rapport financier à l'ICOM. Après la présentation de ces rapports, le comité est admissible à une subvention de l'ICOM. L'ICOM peut retenir la subvention si le rapport annuel n'a pas été fourni ou s'il est incomplet.

Le comité peut accepter un sponsoring et demander des subventions, des contributions ou d'autres aides destinées à financer les activités et les projets. Il peut demander une rémunération pour les services rendus.

Bien qu'un comité international ne soit pas une entité juridique distincte, il peut établir un accord de coopération avec une entité dans le pays hôte de sa réunion pour assurer la bonne gestion financière de tous les fonds associés à la réunion, veiller au bon audit des comptes et vérifier la distribution finale des fonds résiduels. L'entité organisatrice peut être un musée, une université, une fondation, le comité national de l'ICOM ou un autre organe public similaire.

7.7 - Dissolution ou suspension

La majorité des membres d'un comité international ou le conseil d'administration peut décider de suspendre le comité international si le comité ne fonctionne plus efficacement ou s'il a agi en violation des statuts, du règlement intérieur ou du *code de déontologie de l'ICOM pour les musées*, et n'a pas pris de mesures pour corriger la violation malgré un avertissement formel du conseil d'administration. En cas de dissolution, le conseil d'administration nomme un (1) ou deux (2) liquidateurs. Tous les actifs restants doivent être transférés à l'ICOM.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ALLIANCES RÉGIONALES

8.1 - Rôles et responsabilités

Une alliance régionale est composée de comités nationaux d'une région. Elles sont destinées à promouvoir le dialogue et le partage d'informations entre les comités nationaux, les musées et les professionnels des musées dans une région donnée.

Les responsabilités de l'alliance régionale consistent à favoriser la coopération, l'assistance mutuelle et l'échange d'informations entre ses participants et en particulier à :

- offrir une tribune permettant l'échange des informations entre les comités nationaux ;
- contribuer, si possible, à la réalisation du plan stratégique de l'ICOM ;
- faire connaître et promouvoir les intérêts de l'ICOM dans la région ;
- organiser les réunions et produire les publications jugées nécessaires, à condition que tous les coûts associés soient assumés par l'organisation ;
- servir les intérêts des comités nationaux de la région, mais pas en tant que représentant de ces comités.

8.2 - Définition et reconnaissance

Une alliance régionale des comités nationaux de l'ICOM se compose d'au moins cinq (5) comités nationaux appartenant à une région définie par des critères politiques, géographiques, linguistiques ou culturels, et être acceptée par le conseil d'administration.

Une alliance régionale est identifiée par le nom de la région approuvé par le conseil d'administration.

Chaque alliance régionale peut adopter son propre règlement conformément aux statuts, au règlement Intérieur et au code de déontologie de l'ICOM.

Le président d'une alliance régionale est un membre du conseil consultatif.

L'alliance régionale n'a pas de statut juridique distinct.

8.3 - Participation régionale

Un comité national appartenant à la région peut participer aux activités de l'alliance régionale. Toutes les demandes de participation sont soumises par écrit à l'alliance régionale qui, après avoir consulté les comités nationaux participants, informe le directeur général de l'inclusion.

8.4 - Élections du bureau

Le bureau de l'alliance régionale est composé d'un président et d'au moins quatre (4) autres personnes désignées et élues par les bureaux des comités nationaux des participants régionaux.

Ils sont élus pour un mandat de trois (3) ans et peuvent être réélus une (1) fois. Un membre du bureau peut, par la suite, être élu président. Nul ne peut être agir durant plus de quatre (4) mandats consécutifs. Pas plus d'une (1) personne par comité national ne peut être membre du bureau au même moment.

Le président est un membre individuel de l'ICOM, qui est membre de l'un des comités nationaux constituant l'alliance régionale. Les membres du bureau doivent être des membres individuels, ou des représentants désignés de membres institutionnels de l'ICOM des comités nationaux constituant l'alliance régionale.

Le président et le bureau sont élus lors de la réunion de l'alliance, de préférence tenue en même temps que la conférence générale de l'ICOM.

La fonction de président du bureau ne peut revenir au même comité national plus que six (6) années consécutives.

8.5 - Réunions

L'alliance régionale organise les réunions qu'elle estime nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Chaque alliance régionale organise une réunion au moins une (1) fois par an, lors de laquelle le bureau présente aux membres un rapport annuel de ses activités et de sa situation financière et le programme de l'alliance sera examiné et approuvé.

Avant la tenue de la réunion, un préavis d'au moins trois (3) mois est adressé aux responsables des comités nationaux de la région.

Les comités nationaux participant aux réunions de leur alliance régionale ont le droit à une (1) voix lors des votes.

8.6 - Amendement au règlement

Le règlement d'une alliance est adopté dès que possible à l'occasion d'une réunion de l'alliance et peut, par la suite, être amendé à l'occasion d'autres réunions.

Un comité national participant à l'alliance est notifié au moins trois (3) mois avant la réunion générale de toute proposition d'amendement à ce règlement.

L'adoption et l'amendement du règlement requièrent une majorité des trois-quarts (3/4) des comités nationaux participant présents, ainsi que la présence à la réunion d'au moins un tiers (1/3) des participants de l'alliance.

8.7 - Ressources financières

Une alliance régionale peut octroyer des subventions et des dons destinés à ses propres besoins, qu'elle juge nécessaires par tous moyens légaux et appropriés.

L'alliance régionale doit tenir des comptes annuels rigoureux de toutes ses recettes et dépenses. Les comptes font l'objet d'un examen annuel et sont soumis au directeur général de l'ICOM.

8.8 - Examen d'une alliance régionale

Les alliances régionales peuvent être soumises à un examen. Le processus d'examen veillera en priorité à la conformité des aspects opérationnels de l'alliance régionale et à sa validité régionale.

8.9 - Suspension ou dissolution d'une alliance régionale

L'alliance peut être dissoute en informant le conseil d'administration de l'ICOM de la décision prise par la région de cesser des activités ou le conseil d'administration peut décider de suspendre les droits d'une alliance régionale établie en vertu du présent règlement intérieur s'il est convaincu que l'alliance ne fonctionne plus efficacement ou s'il reçoit une preuve tangible que l'alliance en question a agi en violation flagrante des statuts, du règlement intérieur et du *code de déontologie de l'ICOM pour les musées* et n'a pas pris de mesures pour corriger la violation malgré un avertissement formel du conseil d'administration.

En cas de dissolution de l'alliance, les actifs (le cas échéant) sont transférés au siège de l'ICOM et répartis par le conseil d'administration, en tenant scrupuleusement compte de toutes les règles et lois nationales et régionales pertinentes.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ORGANISATIONS AFFILIÉES

Une organisation affiliée est une entité distincte de l'ICOM, régie par sa propre constitution et son propre règlement, qui n'entrent pas en conflit avec les objectifs de l'ICOM et son code de déontologie pour les musées. Il s'agit d'une organisation internationale ayant un objectif visant l'intérêt des musées ou de la profession muséale.

Les demandes d'affiliation à l'ICOM doivent être adressées par écrit au directeur général et accompagnées d'une copie de la constitution et du règlement de l'organisation. La demande doit exposer les raisons pour lesquelles l'organisation souhaite s'affilier à l'ICOM. Le directeur général soumet la demande au conseil d'administration pour décision.

L'affiliation d'une organisation internationale peut être résiliée par le conseil d'administration pour l'une des raisons suivantes : manque d'intérêt pour les musées ou la profession muséale; activité inexistante ou insuffisante ; actions en violation grave des statuts, du règlement intérieur ou du *code de déontologie de l'ICOM pour les musées*.

Une organisation internationale dont l'affiliation a été résiliée peut renouveler sa demande d'affiliation si les problèmes ayant entraîné la résiliation de son affiliation ont été résolus.

ARTICLE 10. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général a pour mission de gérer les ressources humaines, le recrutement et la politique de rémunération du secrétariat. Il ou elle gère les affaires et opérations quotidiennes de l'ICOM, en fonction des décisions prises par le président, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il ou elle est chargé(e), en coopération avec le président, d'établir le plan de développement annuel et le(s) budget(s) approprié(s) pour les activités et le fonctionnement de l'organisation, ainsi que de réaliser leur suivi et de préparer des rapports annuels.

Il ou elle peut engager des dépenses, dans la limite du budget voté. Pour les dépenses supérieures au montant fixé chaque année par le conseil d'administration, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'accord écrit du président. Cette limite ne s'applique pas aux dépenses obligatoires (salaires et rémunérations, charges de sécurité sociale, taxes, loyers, respect d'un contrat de performance dûment signé, etc.). Le directeur général s'acquitte des dépenses qui ont été engagées en bonne et due forme.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de contradiction ou de désaccord entre le présent règlement intérieur et les statuts de l'ICOM, les statuts de l'ICOM prévalent sur le présent règlement intérieur.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation des versions anglaise, espagnole ou française du présent règlement intérieur, cette dernière prévaut sur les versions anglaise et espagnole.

Entré en vigueur le 9 juin 2017